

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 1 2 0 2

Commission des services juridiques

41142

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-01-RN96-57032

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 8 octobre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 1er octobre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 5 février 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre à une action en recouvrement d'honoraires intentée par un ancien avocat pour une somme de 5 714,62\$ le ou vers le 27 décembre 1996. Les procédures ne sont pas terminées.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 26 février 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 13 mai 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant est poursuivi pour une somme de 5 714,62\$; considérant que le requérant est présentement détenu et obtiendrait sa libération conditionnelle en juin 1998; considérant qu'un tribunal est saisi de la présente affaire; considérant que l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique déclare que: "lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause, soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille."; considérant que le requérant a démontré, à la satisfaction du Comité, que cette affaire mettra vraisemblablement en cause ses moyens de subsistance et ses besoins essentiels s'il est condamné et ce, à sa sortie de prison; considérant que le requérant devra une somme de plus de 5 000\$; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

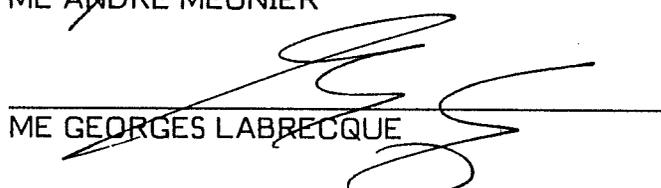
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE